

## TAXE ADAR

### Quelles recettes retenir pour déterminer le montant de la taxe ADAR à payer ?

La taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles a été instituée par la loi de finances du 30 décembre 2002. Cette contribution, nommée taxe ADAR, est calculée et liquidée de façon spontanée par les agriculteurs en faisant apparaître le montant à payer sur leur déclaration de TVA.

#### A qui bénéficie le produit de la taxe ADAR ?

La taxe ADAR est collectée par l'état au travers d'un établissement public administratif placé sous sa tutelle et nommé : Agence de Développement Agricole et Rural.

Le produit de la taxe ADAR est affecté à 85 % au financement de la recherche et du développement agricoles. Le produit restant tombe dans le budget général de l'agriculture et sert à financer le syndicalisme agricole.



#### Comment calculer le montant de la taxe ADAR ?

Le calcul du montant de la taxe ADAR est constitué de **2 parties** :

- **La part forfaitaire fixée à 90 €** par exploitation agricole quel que soit le régime juridique [une EARL avec 2 associés exploitants = 1 \* 90 €] sauf pour les GAEC où la partie forfaitaire est à multiplier par le nombre d'associés du groupement [un GAEC à 4 associés = 4 \* 90 €].

- **La part variable déterminée selon les recettes hors TVA** encaissées avec 2 paliers :

- Jusqu'à 370 000 €, application du taux de 0,19 %

- Au-delà de 370 000 €, application du taux de 0,05 %

#### Quelles recettes faut-il retenir pour le calcul de la part variable ?

L'instruction du 4 mars 2003 (3 P-I-03) précise que, pour la partie variable de la taxe ADAR, seules les recettes encaissées hors TVA pour des opérations de nature agricole sont à retenir, telles que :

- Livraisons de biens et prestations de services agricoles soumises à TVA,
- Les ventes de produits agricoles à l'export (CEE, international),
- Tous les soutiens directs à l'agriculture mentionnés à l'annexe du règlement CE 73/2009 du Conseil Européen du 19/01/2009 qui remplace le règlement CE 1782/2003 de 2003 et celui CE 1259/1999 du 17 mai 1999 :
  - DPU aides découplées,
  - Aide supplémentaire aux protéagineux,
  - Aide aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation,
  - Aides aux pêches, poires et prunes destinées à la transformation,
  - Aide à la qualité du blé dur,
  - Aide à la qualité du tabac,
  - Aide au soutien à l'agriculture biologique (conversion et maintien),
  - Aide à l'assurance récolte,
  - PMTVA,
  - Aide aux caprins et ovins,
  - Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio,
  - Aides spécifiques (Art. 68 et 69 du règlement européen) : aides du 2nd pilier de la PAC.

Les recettes dont il est fait abstraction pour déterminer la part variable, sont :

- Cession d'éléments d'actif,
- Livraison à soi-même,
- Indemnités d'assurance,
- Les recettes des locations d'immeubles ruraux (gîtes, chambres d'hôtes),
- Vente d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne,
- Intérêts des comptes courants,
- Subventions d'équipements,
- Travaux agricoles dans le cadre de l'entraide,
- Indemnités d'expropriation,
- Aide TIPP-TIC ...

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas lié à une activité agricole par nature.

**Vous trouverez annexée au bulletin, une fiche de calcul pour vous aider à calculer le montant de la taxe ADAR.**

NOM DE L'EXPLOITATION: ANNEE: **FICHE D'AIDE AU CALCUL DE LA TAXE ADAR****1- DETERMINATION DE L'ASSIETTE**

**A partir de la déclaration de TVA annuelle ou des 4 déclarations trimestrielles précédant la clôture, Veuillez reporter les données chiffrées dans les cases correspondantes:**

Montant HT de toutes les recettes encaissées à 2,10%	(+)	<input type="text"/>
Montant HT de toutes les recettes encaissées à 5,5%	(+)	<input type="text"/>
Montant HT de toutes les recettes encaissées à 7%	(+)	<input type="text"/>
Montant HT de toutes les recettes encaissées à 19,6% (sauf vente d'immobilisations)	(+)	<input type="text"/>
Montant HT des ventes de produits agricoles à l'Export	(+)	<input type="text"/>

**dont**, recettes des activités non-agricoles à déduire

Loyers des immeubles ruraux (gîtes, chambres d'hôtes, ...)	(-)	<input type="text"/>
Prestations de services non agricoles	(-)	<input type="text"/>
Vente d'électricité	(-)	<input type="text"/>
Autres (à préciser) _____	(-)	<input type="text"/>

Autres recettes non soumises à TVA à ajouter		
Aides aux productions agricoles versées par l'ASP	(+)	<input type="text"/>
(DPU, PMTVA, Soutien Agriculture biologique, Aides caprines et ovines, etc...)		
Autres (à préciser) _____	(+)	<input type="text"/>

**Montant total de l'assiette à retenir pour le calcul de la taxe ADAR** (=)  [A]

**2- CALCUL DE LA TAXE ADAR****21- Pour toutes les exploitations agricoles sauf pour les GAEC**

Si vous exploitez sous forme de GAEC, passez directement au point 22

\* **Part forfaitaire**  [B]

\* **Part variable**

→ Si [A] est inférieur ou égal à 370 000 €:  
Reporter le montant de la case [A]  x 0,0019 =  [C]

→ Si [A] est supérieur à 370 000 €  
Jusqu'à 370 000 €:  x 0,0019 =  [D]

Calculer la différence entre [A] et 370 000 €  
 =  [E]  
Reporter [E]  x 0,0005 =  [F]

Montant de la part Variable [C] ou [D] + [F]  [G]

➔ **Montant total de la taxe ADAR à payer** [B] + [G]

**22- Uniquement pour les exploitations agricoles en GAEC**

Indiquer le nombre d'associés dans le GAEC  [H]

\* **Part forfaitaire** Multiplier 90 € par le nombre d'associés 90 € x [H] =  [I]

\* **Part Variable**

Multiplier 370 000 € par le nombre d'associés, soit 370 000 € x [H] =  [J]

Rappel de l'assiette à retenir indiquée dans la case [A]  [K]

→ Si [K] est inférieur à [J], reporter [K]  x 0,0019 =  [L]

→ Si [K] est supérieur à [J], reporter [J]  x 0,0019 =  [M]

Puis calculer la différence entre [K] et [J]  
 =  [N]

Reporter la somme de case [N]  x 0,0005 =  [O]

Montant total de la part variable pour les GAEC [L] ou [M] + [O]  [P]

➔ **Montant total de la taxe ADAR à payer** [I] + [P]